

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0740
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362) et PLACE SAINT-LOUIS (D62)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 26/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 25/06/2026 ;
Vu la demande en date du 12/06/2026 émise par Garçon la Note représentée par Madame SOTO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un concert au Bistro de la Place dans le cadre de "Garçon la Note" rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/08/2026 au 08/08/2026 FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362) et PLACE SAINT-LOUIS (D62)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 07/08/2026 à 18h et jusqu'au 08/08/2026 à 2h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362), de la RUE SAINT-LOUIS jusqu'à la RUE DE L'ABREUVOIR
- PLACE SAINT-LOUIS (D62), de la RUE DE LA PLAINE jusqu'à la GRANDE RUE (D62A) :
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du 07/08/2026 à 18h et jusqu'au 08/08/2026 à 2h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0740
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

- RUE DE SAINT-BRIS, de la ROUTE DE TOUSSAC (D362) jusqu'à la RUE DE LA PLAINE
- RUE DE LA PLAINE, de la RUE DE SAINT-BRIS jusqu'à la PLACE SAINT-LOUIS (D62).

Article 3 :

L'organisateur susvisé est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Saint-Louis et du Faubourg Saint-Louis
- un panneau "route barrée" à l'angle du Faubourg Saint-Louis et de la rue de l'Abreuvoir
- un panneau "route barrée" à l'angle de la place Saint-Louis et de la Grande Rue
- un panneau "route barrée" et "déviations" à l'angle de la place Saint-Louis et de la rue de la Plaine
- un panneau "route barrée à 500m" et "déviations" à l'angle de la route de Toussac et de la rue de Saint Bris
- barrières et dispositifs anti-intrusion à chaque entrée dans le périmètre de la manifestation.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Garçon la Note, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET //